



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 5 mai 2026

Nombre de conseillers
en exercice : 39
Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 33
Nombre de représentés : 04

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 31
Nombre de représentés : 06
Nombre de votants : 37

OBJET

Affaire n° 2026-099

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE
(SPL) MARAINA
DESIGNATION DU
REPRÉSENTANT DU CONSEIL
MUNICIPAL À L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES
ET À L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE OU
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal
a été faite et affichée le 27 avril 2026.

- la liste des délibérations a été
affichée à la porte de la mairie et
publiée le 6 mai 2026.

LE MAIRE



Olivier HOARAU

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, le mardi
cinq mai à seize heures, le conseil municipal de la
commune du Port, après convocation légale, s'est
réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de M.
Olivier HOARAU, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Aurélie Testan.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau maire, M. Franck
Jacques Antoine 1^{er} adjoint, M. Wilfrid Cerveaux 3^{ème}
adjoint, M. Bernard Robert 5^{ème} adjoint, Mme Mémouna
Patel 6^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 7^{ème} adjoint, Mme
Catherine Gossard 8^{ème} adjointe, M. Zakaria Ali 9^{ème}
adjoint, Mme Danila Bègue 10^{ème} adjointe, M. Armand
Mouniata 11^{ème} adjoint, M. Jacques Elie Benard, M. Jean-
Paul Burkic, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagés,
Mme Yvette Latchimy, Mme Claudette Clain Maillot, M.
Alain Iafar, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia,
M. Mihidoiri Ali, Mme Romina Woadally, M. Naren
Mayandi, Mme Véronique Bassonville, M. Didier
Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Bibi-Fatima
Anli, Mme Aurelie Testan, M. Morgan Jovien, Mme
Samantha Nellee, M. Julien Bitaut, Mme Léanna Naboth.

Représenté (es) : Mme Annick Le Toullec 2^{ème} adjointe
par Guy Pernic (à partir de l'affaire n° 2026-076), Mme
Jasmine Béton 4^{ème} adjointe par M. Armand Mouniata, M.
Alain Iafar par Mme Sophie Tsiavia, Mme Isabelle Erudel
par M. Franck Jacques-Antoine (à partir de l'affaire n°
2026-076), Mme Nancy Tatel par Mme Véronique
Bassonville, Mme Emmanuelle Thomas par M. Jean-Patric
Boitard.

Arrivée (s) en cours de séance : Néant.

Départ (s) en cours de séance : Mme Annick Le
Toullec 2^{ème} adjointe et Mme Isabelle Erudel à 17h43
(affaire n° 2026-076).

Absents : M. Jean-Yves Langenier et Mme Barbara
Saminadin.

.....
.....

Affaire n° 2026-099

**SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) MARAÏNA
DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL À
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES ET À L'ASSEMBLÉE
SPÉCIALE OU AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n° 2009-044 du 30 avril 2009 et n°2010-002 du 26 janvier 2010, approuvant l'adhésion de la commune à la Société Publique Locale (SPL) Maraïna ;

Vu la délibération n° 2026-026 du conseil municipal du 31 mars 2026 mettant en application l'article L2121-21 du CGCT pour la désignation à main levée des membres du conseil municipal au sein des instances, en l'absence de disposition législative ou réglementaire exigeant le vote à bulletin secret ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement municipal, il est nécessaire de désigner le nouveau représentant permanent de la Commune au sein de la SPL Maraïna ;

Après appel à candidatures,

Candidat de la majorité

Danila BEGUE

Aucune autre candidature n'est présentée.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de désigner Mme Danila BEGUE représentant unique de la commune pour siéger :

- aux assemblées générales des actionnaires, organes souverains de la SPL Maraïna ;
- à l'assemblée spéciale, organe dirigeant de la SPL Maraïna, et l'autoriser à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale ou dans les comités de gouvernance en cas de besoin ;

Article 2 : d'autoriser le représentant de la commune du Port au sein de la SPL Maraïna, à percevoir la rémunération correspondante pour laquelle il a été désigné dans le cadre des dispositions arrêtées par le conseil d'administration et l'assemblée générale de la SPL Maraïna, au titre des jetons de présence ;

Article 3 : de fixer cette rémunération dans la limite maximum de 1 000 € net par an, conformément à l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au plafonnement des indemnités qui fixe le montant total de la rémunération et des indemnités à percevoir par un élu, en cas de cumul de mandat ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE MAIRE**



Olivier HOARAU

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE DU PORT AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) MARAÏNA

Le présent rapport a pour objet la désignation du représentant de la commune du Port appelé à siéger au sein de la Société Publique Locale (SPL) Maraïna.

Par délibérations n° 2009-044 du 30 avril 2009 et n° 2010-002 du 26 janvier 2010, le conseil municipal a approuvé l'adhésion de la commune à la Société Publique Locale (SPL) Maraïna et ses statuts, ainsi que la participation au capital social de ladite SPL à hauteur de 76 296 €.

Elle dispose, à ce titre, d'un droit de représentation au conseil d'administration ainsi qu'à l'assemblée générale des actionnaires et à l'assemblée spéciale de ladite société publique locale conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ; précision faite que la collectivité peut désigner un représentant unique au sein des différentes instances de la SPL Maraïna.

A la suite du renouvellement municipal, il est nécessaire de désigner un nouveau représentant permanent de la Commune au sein de la SPL Maraïna.

En application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi 2011-525 du 17 mai 2011 – art 76), il est donc proposé au conseil municipal :

- de désigner le représentant unique de la commune pour siéger :
 - aux assemblées générales des actionnaires, organes souverains de la SPL Maraïna ;
 - à l'assemblée spéciale, organe dirigeant de la SPL Maraïna, et l'autoriser à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale ou dans les comités de gouvernance en cas de besoin ;
- d'autoriser le représentant de la commune du Port au sein de la SPL Maraïna, à percevoir la rémunération correspondante pour laquelle il a été désigné dans le cadre des dispositions arrêtées par le conseil d'administration et l'assemblée générale de la SPL Maraïna, au titre des jetons de présence ;
- de fixer cette rémunération dans la limite maximum de 1 000 € net par an, conformément à l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au plafonnement des indemnités qui fixe le montant total de la rémunération et des indemnités à percevoir par un élu, en cas de cumul de mandat ;
- d'autoriser le maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.